



TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA

Référence : *Guido Lepore c. Canada (Ministre des Transports)*, 2019 TATCF 43 (révision)

N° de dossier du TATC : A-4459-27

Secteur : aéronautique

ENTRE :

Guido Dominic Lepore, requérant

- et -

Canada (Ministre des Transports), intimé

[Traduction française officielle]

Audience tenue à : Vancouver (Colombie-Britannique) le 12 juin 2019

Affaire entendue par : Arnold Olson, conseiller

Décision rendue le : 10 octobre 2019

DÉCISION ET MOTIFS À LA SUITE DE LA RÉVISION

Arrêt : La décision du ministre des Transports de refuser de délivrer une qualification d'instructeur de vol de classe 3 – Avion à M. Guido Lepore est maintenue, du fait que le requérant n'a pas répondu à ses conditions de délivrance.

I. HISTORIQUE

[1] Le 17 avril 2018, M. Guido Lepore a fait une demande de renouvellement de sa qualification d'instructeur de vol de classe 3 – Avion. Le 24 octobre 2018, Transports Canada (TC) l'informait que, conformément à l'alinéa 6.71(1)b) de la *Loi sur l'aéronautique*, le ministre des Transports (ministre) avait décidé de refuser de délivrer la qualification. L'avis indiquait qu'il n'avait pas répondu aux conditions de délivrance du document d'aviation canadien (DAC), aux termes de la Norme 421.66(3)c) du *Règlement de l'aviation canadien (RAC)*.

[2] Le 31 octobre 2018, M. Lepore a déposé une demande de révision de la décision du ministre auprès du Tribunal d'appel des transports du Canada (Tribunal).

[3] M. Lepore avait déjà détenu une qualification d'instructeur de vol de classe 3 – Avion, mais au moment de sa demande de renouvellement en date du 17 avril 2018, sa qualification était expirée depuis environ sept ans. Dans le cadre de sa demande de renouvellement, il a reçu une recommandation d'un instructeur de vol de classe 1, comme l'exige la Norme 421.66(3)c)(i), et a également effectué avec succès un test en vol tel que le requiert le sous-alinéa (iii). Il conteste l'exigence restante, soit l'examen écrit prescrit au sous-alinéa (ii).

II. ANALYSE

A. Cadre juridique

[4] Le ministre a en partie fondé sa décision sur l'alinéa 6.71(1)b) de la *Loi sur l'aéronautique*, qui dispose que :

6.71 (1) Le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier un document d'aviation canadien pour l'un des motifs suivants :

[...]

b) le demandeur ou l'aéronef, l'aérodrome, l'aéroport ou autre installation que vise la demande ne répond pas aux conditions de délivrance ou de modification du document; ...

[5] Le ministre a allégué que M. Lepore n'avait pas répondu aux conditions de délivrance d'une qualification d'instructeur de vol prévues à la Norme 421.66, « Renouvellement d'une qualification d'instructeur de vol », laquelle s'applique au renouvellement de toutes les catégories de qualification d'instructeur de vol. L'alinéa 3c) de la norme prévoit le cas où une qualification d'instructeur de vol est invalide depuis plus de 24 mois :

421.66 (3) c) Dans le cas d'une qualification d'instructeur de vol expirée depuis plus de 24 mois, le titulaire doit, pour la renouveler :

(i) soumettre une recommandation dans laquelle le titulaire d'une qualification d'instructeur de classe 1, de la catégorie et classe appropriées, indique qu'il considère le demandeur apte à réussir aux examens écrits et à se présenter au test en vol d'instructeur;

(ii) réussir à l'examen pertinent exigé à la rubrique « Connaissances »;

(iii) réussir à un test en vol [pour la qualification] d'instructeur de vol appropriée.

[6] M. Lepore demandait le renouvellement de sa qualification d'instructeur de vol de classe 3 et, par conséquent, sa demande était assujettie aux exigences additionnelles de la Norme 421.70, « Exigences relatives à la qualification d'instructeur de vol de classe 3 – Avion ». Cette norme dicte des « exigences de connaissances » en vertu des alinéas (2)a) et b); le demandeur doit entre autres :

421.70 (2) a) (iii) obtenir une note d'au moins 70 pour cent à l'examen écrit en vue de la qualification d'instructeur de vol de classe 4 sur avion (AIRAF).

[7] Les parties ont également fait allusion à la Norme 421.69, qui s'applique à la délivrance d'une qualification d'instructeur de vol de classe 4 – Avion et dispose, en partie, ce qui suit :

421.69 Exigences relatives à la qualification d'instructeur de vol de classe 4 – Avion

(5) Crédits

a) Connaissances

[...]

(iii) Le demandeur qui est titulaire d'une qualification d'instructeur - Hélicoptère, ou qui en a détenu une au cours des 24 mois précédents, est considéré comme ayant satisfait à l'exigence de l'examen écrit.

[8] La Norme 421, « Permis, licences et qualifications des membres d'équipage de conduite », est intégrée au RAC par renvoi, aux termes de l'article 401.01 :

Dans la présente sous-partie, toute mention des normes de délivrance des licences du personnel constitue un renvoi aux *Normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives aux permis, licences et qualifications des membres d'équipage de conduite*.

Étant donné que cette norme est intégrée par renvoi, elle a la même force de loi que le RAC.

B. Le ministre était-il justifié de refuser de délivrer un DAC du fait que le requérant n'avait pas répondu aux conditions de sa délivrance?

[9] Témoignant pour le compte du ministre, M. Andrew Armstrong, un inspecteur de l'aviation civile, Normes de l'aviation commerciale, a fait référence aux nombreux courriels (pièce M-1, onglet 6) échangés entre des représentants de Transports Canada et M. Lepore. Ces courriels révèlent une certaine confusion initiale quant à savoir si le « crédit de connaissances » mentionné dans la Norme 421.69(5)a)(iii), relativement aux qualifications d'instructeur de vol de classe 4, avait été interprété correctement et pouvait s'appliquer à M. Lepore, lui permettant ainsi d'éviter d'avoir à subir un examen écrit.

[10] Parmi les courriels auxquels M. Armstrong a fait référence se trouvait la réponse de M. Lepore en date du 20 avril 2018 à la suite d'une demande faite le même jour par TC qui s'enquérissait si M. Lepore avait effectué un examen écrit, puisque sa qualification était invalide depuis plus de 24 mois. Le requérant a répondu à M. Justin Miller, chef d'équipe technique, Opérations aériennes, qu'il avait été informé par TC que sa qualification d'instructeur de vol de classe 2 – Hélicoptère valide satisfaisait à la norme de qualification pour l'application du crédit de connaissances, lui permettant ainsi d'éviter de subir un examen écrit :

J'ai déjà réglé cela avec TC, ma Classe 2 Hélicoptère valide [qualification d'instructeur de vol] satisfait à l'exigence ... Fondamentalement, nous avons considéré les crédits appliqués à la Classe

4 initiale faisant en sorte qu'un autre examen n'était pas nécessaire, et avons déduit logiquement que le même examen ne serait pas nécessaire pour le renouvellement. 421.69(5)a(iii) du RAC.

Dans sa réponse, toujours en date du 20 avril 2018, M. Miller se disait d'accord avec cette interprétation : « Vous avez raison au sujet du crédit, vous n'avez pas besoin d'effectuer l'examen [écrit]. » (Pièce M-1, onglets 6(b) et (g)).

[11] Cependant, environ six mois plus tard, soit en octobre, M. Armstrong, de l'administration centrale de TC à Ottawa, a examiné la demande de licence de M. Lepore. Interprétant la Norme 421.69(5)a(iii), M. Armstrong a déterminé que le crédit de connaissances ne s'appliquait pas. Dans un courriel du 11 octobre 2018, il précisait ce qui suit :

Les qualifications d'instructeur de vol – Avion et Hélicoptère sont des qualifications distinctes. Par conséquent, puisque la qualification d'instructeur de vol – Avion est expirée depuis plus de 24 mois, [vous] devez satisfaire aux exigences de 421.66(3)c). Donc, [vous] devez soumettre la recommandation d'un instructeur de classe 1 afin de pouvoir effectuer l'examen écrit (AIRAF), et devez y obtenir une note d'au moins 70 %.

[12] En raison de la conclusion de M. Armstrong voulant que les « qualifications d'instructeur de vol – Avion et Hélicoptère sont des qualifications distinctes », les avantages que confère à M. Lepore sa qualification d'instructeur de vol de classe 3 – Avion ont été suspendus (pièce M-1, onglet 6(f)). Le requérant a réagi à cette suspension en envoyant un courriel à M^{me} Tara Akerley de TC le 20 octobre 2018, déclarant qu'il était « maintenant déconcerté par l'interprétation de la Norme 421.69(5)a(iii) du RAC... elle dit clairement qu'une qualification valide d'instructeur de vol – Hélicoptère est un crédit valide pour l'examen écrit... ». **Dans un échange de courriels entre employés de TC**, le 23 octobre 2018, M. Armstrong a indiqué un motif différent pour justifier la suspension : « Le crédit [crédit de connaissances mentionné dans la Norme 421.69(5)a(iii)] s'applique uniquement à la délivrance initiale d'une qualification d'instructeur de vol de classe 4. Le crédit ne s'applique pas au renouvellement d'une qualification d'instructeur. Les exigences relatives au renouvellement se trouvent à la Norme 421.66(3)c) » (pièce M-1, onglet 6(c)).

[13] Lors de l'audience en révision, M. Armstrong a témoigné que la Norme 421.69 était titrée « Exigences relatives à la qualification d'instructeur de vol de classe 4 – Avion » et que, par conséquent, les crédits de connaissances auxquels elle fait référence ne s'appliquent qu'aux demandeurs d'une qualification d'instructeur de classe 4. Puisque M. Lepore demandait le renouvellement de sa qualification d'instructeur de vol de classe 3, il ne pouvait pas bénéficier de ces crédits. Le témoin du ministre a souligné que les instructeurs de vol de classe 4 étaient tenus de travailler sous surveillance directe alors que les instructeurs de classe 3 ne l'étaient pas. Aussi, la préoccupation du ministre envers la sécurité publique dictait un niveau plus élevé de vérification des connaissances pour les instructeurs de vol travaillant de façon indépendante et, de ce fait, l'exigence d'un examen écrit pour les instructeurs de classe 3 était justifiée.

[14] M. Armstrong n'avait aucune préoccupation quant à la diligence de M. Lepore ou son engagement à l'égard de la sécurité; le fait de l'obliger à réussir un examen écrit découlait de la simple application de la Norme 421.66 conformément à son titre, « Renouvellement d'une qualification d'instructeur de vol ». M. Lepore a subséquemment réussi l'examen écrit (AIRAF) avec brio (pièce M-1, onglet 4).

[15] M. Lepore se présente comme étant un aviateur hautement qualifié ayant une expérience considérable en tant qu'instructeur de vol à bord d'un avion ou d'un hélicoptère et instructeur de voltige. Il a refusé de présenter des éléments de preuve ou de faire une déclaration sous serment à cet effet. Il s'est plutôt contenté, après la présentation de sa preuve, de faire un récapitulatif de son point de vue selon lequel si un crédit de connaissances s'applique à une qualification initiale d'instructeur de vol de classe 4, il est tout à fait raisonnable que le crédit doive également s'appliquer aux demandeurs d'une qualification plus élevée, comme une de classe 3. Étant donné que la Norme 421.69, classe 4 – Avion précise que le titulaire d'une qualification d'instructeur de vol – Hélicoptère valide doit être considérée comme ayant satisfait à l'exigence de l'examen écrit, il a conclu que la même interprétation devrait également s'appliquer à sa demande d'une qualification d'instructeur de vol de classe 3 – Avion.

[16] À son avis, il n'est pas raisonnable que Transports Canada impose une exigence plus rigoureuse à une demande de renouvellement d'une qualification que celle qui est nécessaire à sa délivrance initiale. En outre, il estime que la préoccupation de TC à l'égard de la sécurité publique, qui se traduit par une vérification des connaissances, est satisfaite à l'occasion de chaque test en vol, puisque la vérification des connaissances constitue un des éléments obligatoires du test en vol.

[17] La question sous-jacente en l'espèce est de savoir si Transports Canada a finalement utilisé la bonne disposition réglementaire lorsqu'il a pris la décision de suspendre les avantages rattachés à la qualification d'instructeur de vol de M. Lepore. Il semble que TC ait initialement utilisé une partie de la Norme 421.69 pour traiter la demande de renouvellement de sa qualification d'instructeur de classe 3, et qu'il se soit fondé sur le « crédit de connaissances » disponible en vertu du sous-alinéa (iii) pour exempter le requérant de l'obligation d'effectuer l'examen écrit. L'échange de courriels du 20 avril 2018 démontre qu'un effort a été fait pour appliquer logiquement une interprétation du règlement, ce qui n'est pas toujours une entreprise couronnée de succès. L'application appropriée de la Norme 421.69 découle de son titre : Qualification d'instructeur de vol – Avion, 421.69 « Exigences relatives à la qualification d'instructeur de vol de **classe 4** – Avion. » Conséquemment, la Norme 421.69 ne s'applique qu'à la délivrance d'une qualification d'instructeur de classe 4. Ni la Norme 421.69 ni quelconque partie de celle-ci ne peuvent être utilisées pour traiter une demande de qualification d'instructeur de classe 3. Par ailleurs, la Norme 421.70 « Exigences relatives à la qualification d'instructeur de vol de **classe 3** – Avion » s'applique à la situation de M. Lepore, mais ne fait aucune mention d'un crédit de connaissances. M. Lepore n'avait donc pas droit au crédit de connaissances lorsqu'il a présenté une demande de renouvellement de sa qualification de classe 3 – Avion. Voilà l'interprétation qu'a articulée M. Armstrong dans son courriel du 23 octobre 2018, et dans le cadre de l'audience en révision.

C. Obiter dictum

[18] Dans son courriel du 11 octobre 2018, M. Armstrong a indiqué que la raison fondamentale de la suspension des avantages d'instructeur de vol de M. Lepore était que « les qualifications d'instructeur de vol – Avion et Hélicoptère sont des qualifications distinctes ». Ce raisonnement me pose un double problème : si les qualifications n'étaient pas effectivement « séparées », alors le sens fondamental du crédit de connaissances serait perdu; deuxièmement, la vraie raison est que TC avait initialement appliqué la mauvaise disposition réglementaire. Je

peux comprendre la perplexité de M. Lepore face à cette justification pour la suspension de ses avantages d'instructeur de vol, ou le fait qu'il était « déconcerté », comme il l'a gentiment déclaré dans sa réponse du 20 octobre 2018. À l'examen de la preuve produite par le ministre dans le cadre de l'audience en révision ou d'après le résumé des événements qu'a fait M. Lepore, il n'est pas clair que TC ait valablement motivé la suspension des avantages rattachés à sa qualification d'instructeur de classe 3. En l'absence d'un motif valable, il aurait été tout à fait raisonnable que M. Lepore insiste pour que l'organisme de réglementation lui en fournisse un ou, en dernier recours, qu'il demande la révision de la décision du ministre, comme il l'a fait le 31 octobre 2018.

D. Conclusion

[19] La Norme 421.66 prévoit les exigences relatives au renouvellement d'une qualification d'instructeur de vol. Lorsqu'une qualification d'instructeur de vol est invalide depuis plus de 24 mois, le sous-alinéa 3c)(ii) exige la réussite d'un examen écrit servant à évaluer les connaissances du demandeur. La Norme 421.70, qui est la disposition qui s'applique à la qualification d'instructeur de vol en l'espèce, prévoit l'obligation d'obtenir une note d'au moins de 70 pour cent à l'examen écrit en vue de la qualification d'instructeur de vol de classe 4 sur avion (AIRAF). Ainsi, je conclus que TC a eu raison d'obliger M. Lepore à réussir l'examen écrit. Dans le même sens, je conclus que la décision du ministre de refuser de délivrer une qualification d'instructeur de vol à M. Lepore était justifiée, car ce dernier ne répondait pas aux conditions nécessaires au renouvellement de sa qualification, en vertu de la Norme 421.66(3)c).

III. DÉCISION

[20] La décision du ministre des Transports de refuser de délivrer une qualification d'instructeur de vol de classe 3 – Avion à M. Guido Lepore est maintenue, du fait que le requérant n'a pas répondu à ses conditions de délivrance.

Le 10 octobre 2019

(Original signé)

Arnold Olson
Conseiller

Représentants des parties

Pour le ministre : Amani Delbani
 John Lindsay

Pour le requérant : se représentant seul